



## Arrêt

**n°112 580 du 23 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 9 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 novembre 2010, la partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* ».

Le 23 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2. Par courrier du 7 mars 2013, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'elle recherche activement un travail, qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiant.

Le 19 mars 2013, en réponse au courrier du 7 mars 2013 précité, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, enregistrée le 14 novembre 2011.

1.3. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui a été notifiée à la partie requérante le 19 avril 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

*« En date du 04.11.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [U. s.] SPRL » pour une mise au travail à partir du 14.10.2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23.12.2010 Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que sept jours sur une période allant du 14.12.2010 au 31.12.2010. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.*

*Interrogé par courrier du 07.03.2013 à propos de sa situation personnelle et ses revenus, l'intéressé a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris enregistrée le 14.11.2011.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [S.H.]. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 42bis, § 1 et 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; Violation du principe de bonne administration* » (mémoire de synthèse p.2).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *l'inscription du requérant en tant que demandeur est une présomption de sa recherche active de travail et surtout de sa disponibilité au travail* ».

En réponse au mémoire en réponse de la partie défenderesse, elle précise que « *concernant en particulier la violation du principe de bonne administration, le requérant entendait souligner le fait que ledit principe est violé en ce sens que l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause. Que le principe général de bonne administration comporte le droit à la sécurité juridique [...] Que la violation des principes généraux de bonne administration, et notamment la violation du principe de légitime confiance, peut constituer une erreur de conduite ou plus généralement être constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de celui qui en est l'auteur sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil.* »

Elle soutient qu' « *en l'espèce, l'autorité administrative a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause ; Que sa motivation est dès lors insuffisante. Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 car la motivation de sa décision ne permet pas au requérant de comprendre la raison de la décision mettant fin à son séjour.* »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante souligne « *le risque de violation de [l'article 8 de la CEDH] en ce sens que [s'il serait [sic] éloigné de la Belgique alors qu'il y a*

développé tout un tissu social et un réseau de connaissances qu'il ne peut brusquement briser ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque deux arrêts n° 90 438 et n° 82 209 rendus par le Conseil de céans relatifs à l'article 8 de la CEDH et à l'exigence d'une mise en balance des intérêts en présence.

### 3. Discussion

3.1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du seul mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3.1.2. En l'espèce, bien qu'il y soit mentionné que « *le requérant entend confirmer l'intégralité des moyens en annulation déjà mentionnés dans sa requête introductive* », force est de constater que le mémoire de synthèse introduit ne reprend pas l'ensemble des développements que la partie requérante entendait invoquer à l'appui de la requête introductive d'instance, plus particulièrement les développements relatifs à la justification de sa perte d'emploi et à la « *motivation insuffisante opérée par la partie adverse qui, sans déterminer à quoi elle fait allusion [le requérant ne comprend pas à quelle situation personnelle se réfère la partie adverse qui l'empêcherait d'obtenir du travail], a conclu hâtivement que le requérant ne remplit même pas les conditions d'un demandeur d'emploi* ».

En conséquence, en l'absence de tout moyen de droit à ce sujet dans le mémoire de synthèse, ces développements ne feront pas l'objet d'un examen dans le cadre du présent arrêt.

3.1.3. Par ailleurs, en ce qu'il est pris de la « *Violation du principe de bonne administration* », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (voir en ce sens, C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Or, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce. A cet égard, compte tenu de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, précité et du fait que le mémoire de synthèse n'a pas pour but de pallier les carences de l'acte introductif d'instance, il n'y a pas lieu de prendre en considération les observations formulées par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse quant à l'identification du principe de bonne administration qu'elle estime violé.

3.1.4. Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'inscription et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.2.3 S'agissant du grief qui semble être fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « l'inscription du requérant en tant que demandeur [qui] est une présomption de sa recherche active de travail et surtout de sa disponibilité au travail », force est de constater qu'un tel grief manque en fait dès lors que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de sa décision le document qui lui a été présenté, en l'occurrence « l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, enregistrée le 14 novembre 2011 » et qu'elle a dès lors pris en considération. Pour le surplus, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante quant à la valeur à donner à cette inscription vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce, étant en outre observé ici que la partie requérante n'avait nullement adressé ce document à la partie défenderesse en expliquant la portée (non évidente à la lecture seule dudit document) qu'elle entend lui voir donner actuellement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé en des termes très vagues par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente d'émettre des considérations théoriques sur cet article et d'affirmer qu'il y aurait un « risque de violation de [l'article 8 de la CEDH] en ce sens que [s']il serait [sic] éloigné de la Belgique alors qu'il y a développé tout un tissu social et un réseau de connaissances qu'il ne peut brusquement briser », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement. Quant aux arrêts n° 90 438 et n° 82 209 du Conseil de céans, dont des extraits sont reproduits en termes de mémoire de synthèse, le Conseil, outre ce qui précède, relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ces enseignements seraient transposables à son cas d'espèce.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX